

Délibération n° 2020-012/AT/APDP du 28 avril 2020

Portant autorisation d'interconnexion et de transfert de données personnelles des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin dans le cadre de la mise en œuvre du E-Banking (E-Commerce).

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN;

Etant également présents, les Conseillers :

- ABOU SEYDOU Amouda;
- BENON Nicolas;
- YEKPE Guy-Lambert;
- OKE Soumanou;
 - LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL);

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés", deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n°1577/DG/DAJC/JUR/10/19 JA en date du 08 octobre 2019 adressée à l'Autorité, par laquelle le Directeur Général de Société Générale Bénin a sollicité une autorisation aux fins d'interconnexion et de transfert vers son siège sis à Paris, des données personnelles de ses salariés, clients et prospects dans le cadre de la mise en place du produit SOGECASH NET pour faciliter le E-Banking ou le E-Commerce.

Vu le rapport du Conseiller Amouda ABOU SEYDOU de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre n°1577/DG/DAJC/JUR/10/19JA du 08 octobre 2019 adressée à l'Autorité, le Directeur Général de Société Générale Bénin a sollicité une autorisation aux fins d'interconnexion et de transfert vers son siège à Paris, des données personnelles de ses salariés, clients et prospects dans le cadre de la mise en œuvre du produit SOGECASH NET.

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du livre préliminaire du code du numérique:

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de Société Générale Bénin.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.



2-2 - Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

3- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Société Générale Bénin indique que le traitement envisagé a pour finalité la mise en œuvre du produit SOGECASH NET qui permet de :

- > avoir accès à diverses fonctionnalités (consultation de ses relevés de compte et opérations diverses, gestion de la trésorerie);
- ➢ effectuer des virements domestiques et internationaux (simples ou multiples, permanent, multi devises);
- b obtenir l'historique de traitement d'une opération ;
- importer des fichiers d'ordre de paiement;
- imprimer des relevés ou des ordres de paiement (format PDF).

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, « le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés... », toutes les informations liées audit traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées par le traitement bénéficient du droit à l'information préalable par courrier électronique, intranet ou lors de la signature de la convention d'ouverture de compte ou de contrat de prêt.

L'Autorité en prend acte.

1

Respect du Principe de consentement et de légitimité

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1^{er}, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant précise qu'il obtient préalablement au traitement et par écrit, le consentement des personnes concernées par le traitement.

L'APDP en prend acte.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, « Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement:

- 1- les information<mark>s p</mark>ermettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel;
- 2- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- 3- la communication sous fo<mark>rme intelligible des d</mark>onnées à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci; ... ».

L'Autorité note que le droit d'accès aux données des personnes concernées par le traitement est garanti par SGB. Ce droit s'exerce par courrier électronique adressé au Responsable du Pilotage et de la Qualité des Données de SGB.

Le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès est fixé à quinze (15) jours par le requérant.

L'APDP en prend acte.

2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « Toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement... ».

1

L'Autorité note que le droit d'opposition des personnes concernées par le traitement à leurs données personnelles est garanti par SGB. Cependant l'Autorité constate que les modalités d'exercice de ce droit n'ont pas été précisées.

L'Autorité rappelle que s'agissant du droit d'opposition, le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, le droit de rectification et de suppression par des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par courrier électronique adressé au Responsable du Pilotage et de la Qualité des Données de SGB.

L'Autorité rappelle au requérant qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 suscité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

« Les données collectées doivent être :

...;

4- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées :

... >>

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin.

Les catégories de données collectées sont : nom et prénoms, email et lieu de résidence.

Les dites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données, objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

1

2-5 Durée de conservation des données collectées

Société Générale Bénin déclare conserver les données collectées pour une durée de dix (10) ans telle que prévue par les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

L'Autorité en prend acte.

2.6- Interconnexion des fichiers de données personnelles

Le requérant indique qu'il interconnecte sa base de données avec celle de son siège basé à Paris.

> Finalité de l'interconnexion

Au regard des déclarations du requérant, l'interconnexion est faite dans le but d'échanger des fichiers (relevés, reporting) et les fichiers relatifs aux ordres de virement.

> Catégories de données concernées par l'interconnexion

Le requérant indique que les données à interconnecter sont les informations bancaires liées aux comptes clients.

L'APDP considère que les catégories de données objet de l'interconnexion sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

Durée de l'interconnexion

Il ressort du dossier que l'interconnexion n'est pas permanente. Elle se fait au besoin et dure 10 secondes par connexion.

L'Autorité en prend acte.

Cependant elle rappelle que la durée de l'interconnexion doit être en adéquation avec la finalité.

2-7 Sous-traitance

Société Générale Bénin indique qu'elle utilise les services de SOCIETE GENERALE AFRICAN SERVICES qui intervient pour la maintenance des systèmes informatiques et la conservation des données. Un contrat de confidentialité est signé avec le sous-traitant.

L'Autorité en prend acte.



2.8- Mesures de sécurité

> Sécurité physique des locaux abritant les équipements

Un système d'accès électronique aux locaux abritant les équipements de traitement est installé. La sécurité des locaux est également assurée par des gardiens.

> Sécurité logique des données

La confidentialité des données personnelles collectées est garantie par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leurs fonctions ou des besoins de service, ont directement accès aux données traitées.

Les agents intervenant sur le système ont tous signé un engagement de confidentialité.

Des protocoles d'authentification sont prévus pour sécuriser les accès aux données personnelles.

Des mesures telles que le chiffrement sont mises en œuvre pour assurer l'intégrité des données personnelles.

Des dispositions sont également prises pour assurer la disponibilité des données personnelles grâce à la restauration en temps réel de celles-ci en cas de panne.

Des procédures sont prévues pour suivre la traçabilité des actions effectuées sur le système à travers la mise en place des applications de gestion des logs.

Une planification des activités de contrôle est prévue pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'Autorité estime que les mesures de sécurité prises par le requérant sont satisfaisantes.

III- Examen de la demande de transfert de données personnelles

Société Générale Bénin sollicite l'autorisation de l'Autorité aux fins de transférer les données personnelles de ses salariés, clients et prospects vers le siège du groupe en France.

Il convient, pour l'examen de cette demande de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits des personnes concernées, durée de conservation et mesures de sécurité des données.

Cependant, il sera examiné dans ce cadre, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans les pays destinataires.

3.1- Finalité

La finalité du transfert est la sauvegarde des informations clients nécessaires pour assurer les services d'accès à distance proposés par la banque à ses clients.

Le transfert des données personnelles des salariés, clients et fournisseurs envisagé est donc justifié au regard de la finalité.

3.2- Proportionnalité

Les catégories de données personnelles transférées sont les données d'identification des personnes physiques : nom et prénoms, lieu de résidence et email.

L'APDP considère que les données personnelles faisant l'objet du transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

3.3- Garanties dans les pays destinataires

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1^{er} du code du numérique, « le transfert des données personnelles à caractère personnel vers un Etats tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions... » du livre Vème du code du numérique.

Société Générale Bénin indique que la société destinataire du transfert, à savoir Société Générale en France, est soumise au respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles en vigueur dans l'espace européen qui n'impose au responsable du traitement que l'inscription au registre des traitements mis en œuvre.

De même, le pays destinataire (la France) dispose d'une loi et d'une autorité de la protection des données personnelles.

L'Autorité estime que les garanties nécessaires existent dans le pays destinataire.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

L'Autorité enjoint au réquérant d'avoir à :

- ✓ prévoir les modalités d'exercices du droit d'opposition des personnes concernées par le traitement et de respecter le délai de réponse en cas d'exercice de ce droit, conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique ;
- ✓ limiter la durée de l'interconnexion à celle nécessaire à l'atteinte des finalités



Rappelle au requérant que :

- ✓ le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;
- ✓ la durée de conservation des données personnelles collectées doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique ;
- ✓ un registre des activités du traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
- ✓ un rapport annuel des activités menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;
- ✓ sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le traitement, l'interconnexion et le transfert automatisé vers la France des données à caractère personnel des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin dans le cadre de la mise en œuvre du produit SOGECASH NET.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente délibération.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN